

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 3 janvier 2018 —
Jochen Eisenbeis en tant qu'administrateur judiciaire de JUREX GmbH / Bundeszentralamt für
Steuern**

(Affaire C-5/18)

(2018/C 123/14)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jochen Eisenbeis en tant qu'administrateur judiciaire de JUREX GmbH

Partie défenderesse: Bundeszentralamt für Steuern

Questions préjudicielles

1) La notification formelle d'actes en vertu des dispositions de droit public [règles procédurales et lois régissant la notification administrative — article 33, paragraphe 1, de la Postgesetz (loi allemande sur les services postaux)] constitue-t-elle un service postal universel visé à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 97/67/CE du 15 décembre 1997 ⁽¹⁾?

2) Dans l'hypothèse où la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative:

Un entrepreneur qui effectue des notifications formelles d'actes conformément aux dispositions de droit public est-il un «prestataire du service universel» visé à l'article 2, point 13, de la directive 97/67/CE, du 15 décembre 1997, qui assure la totalité ou une partie du service postal universel et ces prestations sont-elles exonérées en vertu de l'article 132, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽²⁾?

⁽¹⁾ Directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, JO 1998, L 15, p. 14.

⁽²⁾ JO 2006, L 347, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 9 janvier
2018 — Michael Dobersberger**

(Affaire C-16/18)

(2018/C 123/15)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Michael Dobersberger

Partie défenderesse: Magistrat der Stadt Wien

Questions préjudicielles

- 1) Le champ d'application de la directive 96/71/CE⁽¹⁾ du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (ci-après également «directive 96/71»), et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3, sous a), comprend-il également la fourniture de services comme le service de restauration pour les passagers, le service de bord ou le service de nettoyage par des salariés d'une entreprise de services ayant son siège dans l'État membre d'envoi (Hongrie) en exécution d'un contrat conclu avec un opérateur ferroviaire ayant son siège dans l'État membre d'accueil (Autriche), lorsque ces services sont fournis dans des trains internationaux, qui traversent également l'État membre d'accueil?
- 2) L'article 1^{er}, paragraphe 3, sous a), de la directive 96/71 vise-t-il également le cas où l'entreprise de services ayant son siège dans l'État membre d'envoi ne fournit pas les services visés dans la question 1) en exécution d'un contrat conclu avec l'opérateur ferroviaire établi dans l'État membre d'accueil, qui bénéficie en définitive des services (destinataire de la prestation de services), mais en exécution d'un contrat conclu avec une autre entreprise établie dans l'État membre d'accueil, qui, à son tour, a conclu un contrat avec l'opérateur ferroviaire (chaîne de sous-traitance)?
- 3) L'article 1^{er}, paragraphe 3, sous a), de la directive 96/71 vise-t-il également le cas où l'entreprise de services ayant son siège dans l'État membre d'envoi utilise, en vue de la fourniture des services visés dans la question 1), non pas ses propres salariés, mais les travailleurs d'une autre entreprise, dont la mise à disposition s'est faite dans l'État membre d'envoi?
- 4) Indépendamment des réponses aux questions 1) à 3): le droit de l'Union, notamment la libre prestation de services (articles 56 et 57 TFUE), s'oppose-t-il à une réglementation nationale qui impose aux entreprises qui détachent des travailleurs sur le territoire d'un autre État membre en vue de la fourniture d'un service l'obligation de respecter les conditions de travail et d'emploi au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/71 et le respect des obligations accessoires (notamment celle relative à la déclaration du détachement transfrontalier de travailleurs à une autorité de l'État membre d'accueil et celle relative à la mise à disposition de documents concernant le montant de la rémunération et l'affiliation de ces travailleurs à la sécurité sociale) également dans les cas où (premièrement) les travailleurs détachés de manière transfrontalière font partie du personnel roulant d'un opérateur ferroviaire ayant une activité transfrontalière ou d'une entreprise qui fournit des services typiques d'un opérateur ferroviaire (restauration des passagers; service de bord) dans les trains de celui-ci, qui franchissent les frontières des États membres, et où (deuxièmement) le détachement n'est fondé sur aucun contrat de prestation de services ou, du moins, pas fondé sur un contrat de prestation de services conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services qui exerce son activité dans un autre État membre, au motif que l'obligation de fournir des services qui incombe à l'entreprise d'envoi à l'égard du destinataire de la prestation de services exerçant son activité dans un autre État membre résulte de contrats de sous-traitance (d'une chaîne de sous-traitance), et où (troisièmement) les travailleurs détachés n'ont pas de relation de travail avec l'entreprise d'envoi, mais une relation de travail avec une entreprise tierce qui a mis ses travailleurs à la disposition de l'entreprise d'envoi sur le territoire de l'État membre du siège de l'entreprise d'envoi?

⁽¹⁾ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO 1997, L 18, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Mureş (Roumanie) le 9 janvier 2018 —
procédure pénale contre Virgil Mailat, Delia Elena Mailat, Apcom Select SA**

(Affaire C-17/18)

(2018/C 123/16)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Tribunalul Mureş

Parties dans la procédure au principal

Virgil Mailat, Delia Elena Mailat, Apcom Select SA